



## Arrêt

**n°230 108 du 12 décembre 2019  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. NDIKUMASABO  
Place Jean Jacobs, 1  
1000 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 septembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 25 juillet 2019 et notifiée le 6 août 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 septembre 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MWEZE loco Me M. NDIKUMASABO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 6 juin 2019, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade belge à Bujumbura, une demande de visa court séjour pour effectuer une visite familiale.

1.2. En date du 25 juillet 2019, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...] »

*La présente décision est motivée par la (les) raison(s) suivante(s) :*

[...]

2. [X] l'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés

[...]

8. [X] les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables

9. [X] votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie

[...]

Motivation

Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen, et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

\* L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés

\*L'intéressé(e) déclare vouloir venir en visite familiale or il convient de relever que la preuve du lien de parenté n'est pas apportée. Le but du séjour n'est donc pas établi.

Au vu des discordances relevées ci-après.

\* Les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables

\*Discordance(s) dans la demande.

Le requérant déclare souhaiter rendre visite à son frère présumé, [O.N.], et présente à l'appui de sa demande un acte de notoriété tenant lieu d'acte de naissance pour lui et son frère présumé. Néanmoins, il convient de relever que ces actes de notoriété ont été établis en 2019 sur base de déclarations. De plus, [O.N.] a déclaré dans sa demande d'asile avoir un frère, dont le prénom est semblable à celui du requérant mais pas le nom et qui était plus âgé que lui, alors que le requérant est plus jeune que l'intéressé. En outre, [O.] a déclaré que son frère était décédé, élément sur lequel sa demande d'asile se fondait.

\* Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie  
Le requérant présente de faibles revenus et un relevé de compte crédité suite à un important versement sans preuve de l'origine (via historique bancaire), ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière au pays d'origine.

Par conséquent, il n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 32 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas ; de la violation de l'article 47 du Règlement (CE) N° 810/2009 ; de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi de 1980) ; de la violation des articles 1, 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation du principe général de bonne administration qui exige de statuer en prenant connaissance de l'ensemble du dossier ».

2.2. Elle constate que « la partie adverse a refusé d'octroyer à la partie requérante un visa pour un court séjour en Belgique en avançant la motivation reprise dans la décision attaquée annexée à la présente requête ; Qu'en gros, elle soutient tour à tour que le requérant n'a pas démontré le lien de parenté avec M. [N.O.] - le garant, et qu'il ne démontre pas la volonté de quitter les territoires de l'espace Schengen en cela qu'il aurait de faibles revenus et que le solde de son compte n'est pas expliqué ». Elle expose « ATTENDU que la partie adverse a violé le devoir d'information, un principe de droit administratif repris par ailleurs dans l'article 47 du Règlement (CE) N° 810/2009, dont le premier alinéa stipule que « les autorités centrales des Etats membres et leurs consulats communiquent au public toutes les informations utiles concernant la demande d'un visa, notamment : (a) les critères, conditions et procédures de demande de visa [...] » ; Qu'en l'espèce, la seule chose que la partie requérante a eu de l'ambassade du Royaume de Belgique à Bujumbura est le formulaire de demande de visa, lequel ne comporte pas des détails relatifs aux critères, conditions et procédures de demande de visa ; Que la partie requérante n'a pas eu des indications claires et suffisantes sur les documents à produire ou sur les précisions à apporter auxdits documents; Que la partie requérante a fait appel à l'intuition en se disant qu'elle sera itavisée (sic) si elle devait compléter tel ou tel document ou apporter des éclaircissements sur tel ou tel point ; Que cet argument répond en particulier au reproche selon lequel le requérant ne démontre pas qu'il a une indépendance financière au pays d'origine ; qu'à ce sujet, la

[partie] adverse n'a pas indiqué au requérant les exigences qui iraient au-delà de l'attestation d'emploi qu'il a déposé et du salaire payé pour cet emploi ; Qu'il appartient en tout état de cause à la partie adverse d'apporter la preuve qu'elle a donné l'information dont il est question dans la disposition sous analyse ». Elle développe « ATTENDU QUE la décision attaquée viole également l'article 32, alinéa 1, a) du règlement CE N° 810/2009 du 13 juillet 2009, interprété conjointement avec le principe de bonne administration et tout particulièrement le devoir de minutie et avec l'obligation de loyauté; Que l'article 32, alinéa 1, a) du règlement CE N° 810/2009 du 13 juillet 2009 stipule ce qui suit: « [...] » ; Que le principe de bonne administration « (...) se décline dans une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier et de ne pas contredire le dossier dans sa décision » (CCE, Arrêt n°207 140 du 24 juillet 2018) ; Que l'obligation de loyauté implique la qualité ou le caractère de quelqu'un ou de quelque chose qui est honnête, loyal ; qu'en droit administratif, et tout particulièrement en droit des étrangers, elle est synonyme de bonne foi procédurale ; que cette obligation revêt une importance particulière lorsque la décision que l'administration s'apprête à prendre est grave ou qu'elle porte gravement atteinte aux intérêts d'un particulier ; Qu'en l'espèce, il ne s'explique pas pourquoi la partie adverse n'a pas donné à la partie requérante l'occasion de s'expliquer sur les affinités avec M. [N.O.] et, incidemment, sur les motifs du voyage en Belgique ; qu'une telle attitude viole le devoir de loyauté et dénote même la mauvaise foi du moment que le requérant a déposé son dossier longtemps avant la date projetée pour son voyage en Belgique ; Qu'en outre, il est manifeste que la partie adverse n'a pas tenu compte de tous les documents transmis par la partie adverse, et plus particulièrement l'attestation de service ; qu'il appert en effet de cette attestation que le requérant travaille et perçoit un salaire suffisant au regard du train de vie qu'il mène au Burundi ; qu'on se convainc (sic) du manquement reproché à la partie adverse du fait qu'elle ne fait pas état de l'attestation de service délivrée le 25.05.2019 par l'employeur du requérant ( Le Centre d'Enseignement des Métiers de Vugizo); qu'un tel manquement viole le devoir de minutie ; Qu'il apparaît clairement d'une lecture de la décision attaquée que soit, la partie adverse n'a pas analysé en profondeur les différents documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande de visa, ou soit elle a été de mauvaise foi ». Elle souligne « ATTENDU QUE l'article 62 de la [Loi] et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs imposent que les décisions administratives soient motivées de façon à faire apparaître la proportionnalité et l'adéquation des décisions emportant de lourdes conséquences juridiques ; Qu'il a été jugé que « s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée par la partie requérante [...] si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, toutefois, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ce qui implique que la motivation doit répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé (CCE, arrêt n° 44468, 31 mai 2010, 3.1. V aussi : C.E, arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et n° 101.283 du 29 novembre 2001) ; Que selon la Cour de cassation, par motivation adéquate de l'acte administratif, il y a lieu d'entendre, toute motivation qui fonde raisonnablement la décision concernée (Cass., 5 février 2000, Bull, cass., 2000,P.285) ; Que lorsqu'une autorité administrative dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir d'appréciation, elle doit l'exercer et motiver en la forme sa décision de manière telle que l'intéressé soit informé des raisons qui l'ont déterminé à statuer comme elle l'a fait (Cons. État, arrêts n° 66.292 du 16 mai 1997, 69.157 du 24 octobre 1997, 75.628 du 28 août 1998, 80.549 du 1er juin 1999, 81.668 du 6 juillet 1999, 84.810 du 24 janvier 2000, 94.384 du 28 mars 2001, 117.645 du 27 mars 2003...) ; Qu'une telle motivation exige l'indication dans l'acte administratif des considérations de droit et de fait qui soient adéquates, pertinentes, précises et juridiquement admissibles et qui servent de fondement à la décision concernée ; Qu'en l'espèce, il est impossible de saisir la motivation de la décision attaquée, dans son ensemble ou en référence à chacun des points qui y sont abordés ; Qu'en l'occurrence, la partie adverse soutient sans aucune justification convaincante que le requérant n'a pas d'indépendance financière dans son pays d'origine ; qu'une simple lecture d'une telle affirmation ne permet pas de comprendre la justification qui la sous-tend puisqu'il y a au moins une apparence à savoir le fait que le requérant travaille et perçoit un salaire ; Qu'en tout état de cause, la doctrine et la jurisprudence s'accordent à dire que même si les autorités disposent d'une large marge d'appréciation, il ne peut être exigé une certitude quant au retour ; qu'à ce sujet, on lit dans l'affaire Koushkaki de la Cour de Justice de l'Union européenne : « (p)ar deux fois, le consulat d'Allemagne à Téhéran refuse un visa uniforme à M. Koushkaki, ressortissant iranien. Le refus est motivé d'abord pour défaut de moyens de subsistance suffisants, ensuite en raison de « doutes importants » quant à la volonté de retour, l'enracinement économique de l'intéressé dans son pays n'ayant pas été démontré. La Cour, saisie en interprétation, souligne que seuls les motifs visés à l'article 32 CC. V, peuvent fonder un refus mais que, pour les apprécier, les autorités disposent d'une large marge d'appréciation. Il ne peut toutefois être

*exigé une certitude quant au retour, mais « un doute raisonnable quant à la volonté de retour » peut justifier un refus » ». Elle conclut que la décision querellée est stéréotypée et doit être annulée.*

### **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

Le Conseil relève ensuite que l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code Communautaire des Visas, lequel dispose :

*« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:*

*a) si le demandeur :*

*i) présente un document de voyage faux ou falsifié,*

*ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,*

*iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens,*

*iv) a déjà séjourné sur le territoire des États membres pendant trois mois au cours de la période de six mois en cours, sur la base d'un visa uniforme ou d'un visa à validité territoriale limitée,*

*v) fait l'objet d'un signalement diffusé dans le SIS aux fins d'un refus d'admission,*

*vi) est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique, au sens de l'article 2, point 19, du code frontières Schengen, ou pour les relations internationales de l'un des États membres, et, en particulier, qu'il a fait l'objet, pour ces mêmes motifs, d'un signalement dans les bases de données nationales des États membres aux fins de non-admission, ou*

*vii) s'il y a lieu, n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie en voyage adéquate et valide;*

*ou*

*b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé [...]. ».*

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Par ailleurs, le Conseil tient à préciser que les conditions telles que prévues dans l'article précité sont cumulatives. Partant, le requérant qui sollicite un visa court séjour doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision.

3.2. En l'espèce, force est de remarquer que la décision attaquée, basée sur l'article 32 du Règlement précité, est fondée sur trois motifs distincts à savoir, *« L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés \*L'intéressé(e) déclare vouloir venir en visite familiale or il convient de relever que la preuve du lien de parenté n'est pas apportée. Le but du séjour n'est donc pas établi. Au vu des*

*discordances relevées ci-après* », « *Les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables \*Discordance(s) dans la demande. Le requérant déclare souhaiter rendre visite à son frère présumé, [O.N.], et présente à l'appui de sa demande un acte de notoriété tenant lieu d'acte de naissance pour lui et son frère présumé. Néanmoins, il convient de relever que ces actes de notoriété ont été établis en 2019 sur base de déclarations. De plus, [O.N.] a déclaré dans sa demande d'asile avoir un frère, dont le prénom est semblable à celui du requérant mais pas le nom et qui était plus âgé que lui, alors que le requérant est plus jeune que l'intéressé. En outre, [O.] a déclaré que son frère était décédé, élément sur lequel sa demande d'asile se fondait* » et enfin « *Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie Le requérant présente de faibles revenus et un relevé de compte crédité suite à un important versement sans preuve de l'origine (via historique bancaire), ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière au pays d'origine. Par conséquent, il n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine* ».

Ainsi, la partie défenderesse a fondé sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle a précisé dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. A propos de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse aurait usé d'une motivation stéréotypée, le Conseil souligne qu'il n'est nullement en accord avec celle-ci dès lors qu'il ressort clairement de la motivation de l'acte entrepris que la partie défenderesse a analysé la situation personnelle du requérant.

3.3. S'agissant des deux premiers motifs de l'acte attaqué dont il ressort que « *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés \*L'intéressé(e) déclare vouloir venir en visite familiale or il convient de relever que la preuve du lien de parenté n'est pas apportée. Le but du séjour n'est donc pas établi. Au vu des discordances relevées ci-après* » et que « *Les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables \*Discordance(s) dans la demande. Le requérant déclare souhaiter rendre visite à son frère présumé, [O.N.], et présente à l'appui de sa demande un acte de notoriété tenant lieu d'acte de naissance pour lui et son frère présumé. Néanmoins, il convient de relever que ces actes de notoriété ont été établis en 2019 sur base de déclarations. De plus, [O.N.] a déclaré dans sa demande d'asile avoir un frère, dont le prénom est semblable à celui du requérant mais pas le nom et qui était plus âgé que lui, alors que le requérant est plus jeune que l'intéressé. En outre, [O.] a déclaré que son frère était décédé, élément sur lequel sa demande d'asile se fondait* », le Conseil ne peut que constater qu'ils ne sont aucunement remis en cause concrètement en termes de recours.

Concernant l'argumentation fondée sur la violation du devoir d'information, repris notamment à l'article 47 du Règlement (CE) n° 810/2009 précité, outre le fait que le requérant a signé une fiche comportant diverses informations lors de l'introduction de sa demande de visa et qu'il ressort d'un courriel du 27 septembre 2019 figurant au dossier administratif que « *Depuis 2 ans toutes les conditions sont accessibles sur le site web de l'ambassade* », le Conseil souligne en tout état de cause que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir indiqué au requérant clairement et à suffisance les documents et/ou précisions à produire plus particulièrement quant au troisième motif de la décision entreprise.

Relativement au grief émis à l'égard de la partie défenderesse de ne pas avoir invité le requérant à s'expliquer sur ses affinités avec Monsieur [O.N.] et sur les motifs du voyage en Belgique, le Conseil considère que la partie requérante ne peut invoquer cet argument pour pallier la propre négligence du requérant. En effet, le Conseil estime que c'est à l'étranger qui revendique un titre de séjour à apporter de lui-même la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Ainsi, il appartenait au requérant de fournir d'initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes afin de prouver le lien de parenté avec le frère allégué à qui il souhaite rendre une visite, *quod non* en l'espèce. Le Conseil souligne en outre que la partie défenderesse n'est pas tenue d'interpeller le requérant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Enfin, le Conseil ne peut que relever en tout état de cause que la partie requérante ne fait état d'aucun élément précis que le requérant aurait pu apporter et qui aurait pu remettre en cause les deux premiers motifs de la décision attaquée, lesquels ne font l'objet d'aucune critique concrète.

3.4. En conséquence, les deux premiers motifs précités (relatifs à l'absence de justification de l'objet et des conditions du séjour envisagé et au fait que les informations communiquées pour justifier ceux-ci ne sont pas fiables), non utilement contestés en termes de requête, suffisent chacun individuellement à justifier l'acte attaqué au vu de ce qui précède et il est dès lors inutile d'examiner l'argumentation ayant trait au troisième motif de la décision querellée (lequel fait état de l'absence de preuve de la volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa), qui ne pourrait en tout état de cause suffire à elle seule à justifier l'annulation de celle-ci.

3.5. Partant, la partie défenderesse a pu valablement décider de rejeter la demande de visa du requérant.

3.6. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE